



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.124/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 octobre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 4 août 1994 par un habitant francophone de [REDACTED] raison de l'envoi d'un document fiscal rédigé en néerlandais.

Il s'agit d'une lettre recommandée notifiant à l'intéressé la décision du directeur régional des contributions directes de Gand d'annuler une imposition.

Le service des contributions directes de Gand doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Une décision d'annulation d'une imposition par le directeur régional des contributions directes ou son délégué doit être considérée comme un acte concernant un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1er, des lois précitées qui renvoie dans le cas présent à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, un acte concernant un particulier doit être rédigé en néerlandais dans la Région de langue néerlandaise.

Par contre la lettre de notification adressée à un habitant francophone de Renaix doit conformément à l'article 34, § 1er, desdites lois qui renvoie dans le cas présent à l'article 12, dernier alinéa, être rédigée uniquement en français et comporter, sur la base de l'article 13, § 1er, alinéa 3, une traduction de la décision en français.

2.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la notification de la décision n'a pas respecté les lois linguistiques.

Il convient donc que l'administration remplace cette notification par un document en français.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

